

Décision N°2017/P/44 du 6 juin 2017

La Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la décision d'autorisation d'aménagement cinématographique délivrée le 9 avril 2014 à la SARL ANGEOR, pour ouvrir un multiplexe « CGR » de 10 salles et 1 882 places et situé à Sarcelles (Val-d'Oise), et notamment les engagements de programmation pris par le demandeur ;

Vu la décision d'autorisation d'aménagement cinématographique délivrée le 19 novembre 2014 à la SARL LESCARMOND, pour ouvrir un multiplexe « CGR » de 9 salles et 1 583 places situé à Lescar (Pyrénées-Atlantiques), et notamment les engagements de programmation pris par le demandeur ;

Vu les observations formulées par le Médiateur du cinéma dans son avis du 21 avril 2017 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » pour la période s'achevant au 31 décembre 2018 ;

Vu la proposition d'engagement de programmation formulée par l'entente « Les Films de la Rochelle » dans son courrier du 4 novembre 2016 adressée à la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'image animée, modifiée par différents courriers et courriels dont le dernier en date du 26 mai 2017 ;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, leur diversité et leurs conditions d'expositions; que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » répond aux conditions prévues aux articles R. 212-17 à R. 212-21 du code du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle », est tenue, au titre du 1° de l'article R. 212-30 du code susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant que, en 2015, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » est présente sur 35 agglomérations selon l'INSEE et 34 agglomérations cinématographiques en considérant que la commune de Fontaine-le-Comte, siège d'un multiplexe CGR de huit écrans, se situe dans l'agglomération cinématographique de Poitiers ; qu'en dehors des cas particuliers des établissements situés à Fontaine-le-Comte et à La Mézière (situé dans l'agglomération cinématographique de Rennes) et des établissements non détenus par le groupe CGR, l'activité de programmation des « Les Films de la Rochelle » est concentrée dans des agglomérations, selon l'INSEE, de plus de 40 000 habitants avec 32 établissements situés dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants ; que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » représentent près de 9,1 % des

entrées au niveau national en 2015 compte tenu de ses établissements actifs sur cette période ;

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » programmera, en 2017, 53 établissements dont 50 appartiennent au groupe CGR ; que 41 établissements programmés par le groupement sont de type « multiplexe » ; que, parmi ces 41 établissements, quatre établissements de type multiplexe appartenant au groupe CGR ont ouvert ou ouvriront lors de l'année 2017 à Abbeville, Clermont-Ferrand, Sarcelles et Villefranche-sur-Saône ;

Considérant que l'établissement qui ouvrira Sarcelles a fait l'objet d'un engagement de programmation spécifique lors de son autorisation délivrée le 9 avril 2014 par la Commission nationale d'aménagement cinématographique ; que cet engagement prévoit que la société bénéficiaire de l'autorisation « s'engage à laisser, s'agissant des films art et essai, un accès privilégié « aux salles dont la programmation est spécifique dans ce domaine, et notamment aux établissements de Domont et Montmorency » et « à ce que les salles art et essai ne souffrent d'aucune perte d'accès aux films relevant de cette catégorie » ; qu'au surplus, la société bénéficiaire de l'autorisation s'est engagée également à ne pas démarcher le public des opérations « Ecole et Cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » hors de l'agglomération de Sarcelles ; que ces engagements devront être respectés par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » dès l'ouverture au public de l'établissement ;

Considérant également que les engagements de programmation spécifiques pris devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique concernant l'autorisation d'aménagement cinématographique délivrée le 19 novembre 2014 à la société exploitant l'établissement « CGR LESCAR » doivent être respectés par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » ;

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » programme, en situation de monopole, quatre agglomérations, à savoir celles d'Auxerre, Draguignan, Riom et Troyes ; que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » enregistre, en 2015, des parts de fréquentation supérieures à 50 % dans les agglomérations cinématographiques d'Angoulême, Béthune, Béziers, Bourges, Brive-la-Gaillarde, Châlons-en-Champagne, Cherbourg-Octeville, Colmar, Forbach, Le Mans, Lorient, Mont-de-Marsan, Narbonne, Niort, Pau, Poitiers, La Rochelle, Tarbes et Tours, et des parts de fréquentation inférieures à 50 % et supérieures à 25 % dans les agglomérations cinématographiques de Bayonne, Bordeaux, Rennes et Perpignan ; qu'enfin, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Brest, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés ; qu'il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que la multidiffusion d'une œuvre s'entend pour tous les films indépendamment de leur version linguistique et de leur format (notamment HFR/2D/3D)

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage, pour les établissements de 8 écrans et plus à respecter la grille de multidiffusion présente dans l'annexe 1.1 ; que, pour les établissements de 6 et de 7 écrans, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à laisser 70 % des séances quotidiennes aux films ne bénéficiant pas de multidiffusion ;

Considérant que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à consacrer 40 % des séances de chacun des établissements programmés par l'entente à la diffusion des films

européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à programmer entre 5 et 50 films en sortie nationale issue de cette catégorie et sortis sur moins de 80 points de diffusion en France dans les établissements listés au sein de l'annexe 1-2 « Engagement portant sur la diffusion des films sortis en sortie nationale en France sur moins de 80 points de diffusion » ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à garantir, dans les établissements listés à l'annexe 1-2, un plancher de séances sur 2 semaines, pour les films européens et de cinématographie peu diffusées sortant sur moins de 80 points de diffusion en sortie nationale et un autre plancher pour les films européens et de cinématographie peu diffusées sortant sur 80 points de diffusion et plus; qu'en outre, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à souscrire, pour chacun de ces films en sortie nationale, un contrat vis-à-vis du distributeur établi au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale prévoyant un plancher de séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines (sauf en cas de circulation entre deux établissements programmés par l'entente dans la même commune ou dans la même zone d'attraction) ; qu'en contrepartie, pour satisfaire cet engagement, le distributeur devra spécifier, au moins 21 jours avant la sortie nationale, son plan de diffusion en sortie nationale et notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution, les engagements détaillés dans l'annexe 1-3 « engagements portant sur le pluralisme dans la distribution », correspondent aux exigences des dispositions du code du cinéma et de l'image animée ainsi qu'à l'accord signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et aux engagements de diffusion ; que l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage dans chaque établissement programmé un nombre identifié de films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation (soit période 2013-2015), dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » et joints en annexe 1 sont homologués. Ils prennent effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » pour les établissements de spectacles cinématographiques mentionnés dans le premier tableau de l'annexe 1 pour les années 2016, 2017 et 2018.

Fait à Paris, le 6 juin 2017

Annexe 1

Engagements de programmation pour les établissements programmés par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle »

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein des établissements de 6 écrans et plus

L'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

L'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage, dans les établissements de 6 et de 7 écrans, à laisser 70 % des séances quotidiennes aux films ne bénéficiant pas de multidiffusion.

Pour les autres établissements programmés par l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle », celle-ci s'engage à respecter le tableau suivant :

Commune de l'établissement programmé par l'entente "Les Films de la Rochelle"	Ecrans	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés pour un film multidiffusé	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés pour plusieurs films multidiffusés
Torcy	16	12	9
Villeneuve-d'Ornon	15	11	8
Blagnac	15	11	8
Brignais	15	11	8
Bourges	12	9	6
Niort	12	9	6
Colmar	12	9	6
Cherbourg	12	9	6
Bruay-la-Buissière	12	9	6
La Rochelle	12	9	6
Pau	12	9	6
Buxerolles	12	9	6
Villeneuve-lès-Béziers	12	9	6
Tours (2 lions)	12	9	6
Saint-Saturnin	12	9	6
La Mézière	12	9	6
Rivesaltes	12	9	6
Tarnos	12	9	6
Lattes	12	9	6

Bordeaux	12	9	6
Vitrolles	12	9	6
Epinay-sur-Seine	12	9	6
Clermont-Ferrand	12	9	6
Tarbes	11	8	6
Angoulême	11	8	6
Lanester	11	8	6
Troyes	10	7	6
Freyming-Merlebach	10	7	6
Evry	10	7	6
Sarcelles	10	7	6
Narbonne	9	7	5
Châlons-en-Champagne	9	7	5
Brive-la-Gaillarde	9	7	5
Lescar	9	7	5
Mantes-la-Jolie	9	7	5
Auxerre	8	6	4
Fontaine-le-Comte	8	6	4
Tours	8	6	4
Brest	8	6	4

2 – Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

L'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à réserver, dans chacun des établissements dans les communes listées ci-dessous et programmés par l'entente, 40 % des séances aux films européens et de cinématographies peu diffusées.

En outre, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à programmer entre 5 et 50 films en sortie nationale issue de cette catégorie et sortis sur moins de 80 points de diffusion en France dans les établissements listés ci-dessous.

L'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à garantir, dans les établissements listés ci-dessous, un plancher de séances sur 2 semaines, pour les films européens et de cinématographie peu diffusées sortant sur moins de 80 points de diffusion en sortie nationale et sur les films européens et de cinématographie peu diffusées sortis sur 80 points de diffusion et plus. Les planchers indiqués dans les tableaux ci-dessous sont minorés de 7 séances pour les films d'animation et pour les films longs d'une durée supérieure à 1h55.

Enfin, l'entente de programmation « Les Films de la Rochelle » s'engage à souscrire, pour chacun de ces films en sortie nationale, un contrat vis-à-vis du distributeur établi au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale à la condition que le distributeur spécifie, au moins 21 jours avant la sortie nationale, son plan de diffusion en sortie nationale et notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée.

Ecrans	Commune	Plancher de séances sur 2 semaines pour les films européens et de cinématographique peu diffusées à 80 points de diffusion et plus	Nb films européens et de cinématographiques peu diffusées 0-79 points de diffusion	Plancher de séances sur 2 semaines pour les films européens et de cinématographies peu diffusées à moins de 80 points de diffusion
16	Torcy	49	5	28
15	Villenave-d'Ornon	49		28
15	Brignais	49		28
15	Blagnac	49		28
12	Tarnos	42		28
12	Bruay-la-Buissière	42		28
12	Villeneuve-lès-Béziers	42	5	28
12	Bordeaux	42		28
12	Bourges	42	5	28
12	Cherbourg	42		28
12	Clermont-Ferrand	42		28
12	Colmar	42		28
12	La Mézière	42		28
12	La Rochelle	42		28
12	Saint-Saturnin	42		28
12	Vitrolles	42		28
12	Lattes	42		28
12	Niort	42	5	28
12	Epinay-sur-Seine	42		28
12	Pau	42		28
12	Rivesaltes	42		28
12	Buxerolles	42		28
12	Tours (2 Lions)	42		28
11	Angoulême	42		28
11	Lanester	42		28
11	Tarbes	42		28
10	Evry	42		28
10	Sarcelles ¹	42		28
10	Freyming-Merlebach	42		28
10	Troyes	42	10	28
10	Villefranche-sur-saône	42		28

¹ Cet établissement doit également respecter les engagements pris devant la CNAC lors de la délivrance de l'autorisation du 9 avril 2014

9	Brive-la-Gaillarde	35		28
9	Châlons-en-Champagne	35		28
9	Narbonne	35		28
9	Mantes-la-Jolie	35	5	28
9	Lescar ²	35		28
8	Abbeville	35		28
8	Auxerre	35	10	21
8	Brest	35		21
8	Fontaine-le-Comte	35		21
8	Tours (Centre)	35		21
7	Bayonne	35		21
7	Clermont-Ferrand (Le Paris)	35		21
7	Draguignan	35	5	21
7	Le Mans	35	10	21
7	Pau	35	10	21
6	La Rochelle	28	10	21
5	Cherbourg	21	40	21
5	Poitiers	21	10	21
4	Saint-Pierre-du-Mont	21	10	21
4	Mont-de-Marsan	21	10	21
3	La Rochelle	14	50	14
1	Riom	14	10	12

² Cet établissement doit également respecter les engagements pris devant la CNAC lors de la délivrance de l'autorisation du 19 novembre 2014

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

Ecrans	Commune	Nombre de Films de distributeurs réalisant moins de 2M d'entrées sur la période 2013-2015	dont distributeurs réalisant moins de 700 000 entrées sur la période 2013-2015
16	Torcy	4	3
15	Villenave-d'Ornon	4	3
15	Brignais	4	3
15	Blagnac	4	3
12	Tarnos	4	3
12	Bruay-la-Buissière	4	3
12	Villeneuve-lès-Béziers	6	4
12	Bordeaux	4	3
12	Bourges	6	4
12	Cherbourg	4	3
12	Clermont-Ferrand	4	3
12	Colmar	4	3
12	La Mézière	4	3
12	La Rochelle	4	3
12	Saint-Saturnin	4	3
12	Vitrolles	4	3
12	Lattes	4	3
12	Niort	6	4
12	Epinay-sur-Seine	4	3
12	Pau	4	3
12	Rivesaltes	4	3
12	Buxerolles	4	3
12	Tours (2 Lions)	4	3
11	Angoulême	4	3
11	Lanester	4	3
11	Tarbes	4	3
10	Evry	4	3
10	Sarcelles	4	3
10	Freyming-Merlebach	4	3
10	Troyes	15	10
10	Villefranche-sur-saône	4	3
9	Brive-la-Gaillarde	4	3
9	Châlons-en-Champagne	4	3
9	Narbonne	4	3
9	Mantes-la-Jolie	4	3
9	Lescar	4	3

8	Abbeville	4	3
8	Auxerre	15	10
8	Brest	4	3
8	Fontaine-le-Comte	4	3
8	Tours (Centre)	4	3
7	Bayonne	4	3
7	Clermont-Ferrand (Le Paris)	4	3
7	Draguignan	8	5
7	Le Mans	8	5
7	Pau	8	5
6	La Rochelle	15	10
5	Cherbourg	30	20
5	Poitiers	15	10
4	Saint-Pierre-du-Mont	12	8
4	Mont-de-Marsan	15	10
3	La Rochelle	45	30
1	Riom	15	10